



TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

CS 41045

3 Rue Haute Pierre
57036 METZ CEDEX 1

Tél : 0387567500 Fax:

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ

EXTRAIT

VOLUME 106 FOLIO 31

Dénomination : **ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE MARLY 57**

Siège : **CENTRE CULTUREL LA LOUVIERE - 54 RUE DE LA CROIX SAINT JOSEPH
57155 MARLY**

- Les statuts ont été adoptés le 25/10/1988. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le comité directeur se compose de :

Président : CHANZY MICHEL

Secrétaire : HOEFLER JACQUES

Trésorier : HUSSON JACQUES

INSCRIT LE 13/01/1989

(Inscription automatique suite à la reprise des données manuelle du registre)

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Mars 2018 de nouveaux statuts ont été adoptés.

INSCRIT LE 24 Juillet 2018 .

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Mars 2018 le siège de l'association est transféré CENTRE CULTUREL LA LOUVIERE - 54 RUE DE LA CROIX SAINT JOSEPH à 57155 MARLY .

INSCRIT LE 24 Juillet 2018 .

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 2018 l'association se nomme maintenant ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE MARLY 57 .

INSCRIT LE 24 Juillet 2018 .

- Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 Mars 2018 , le nouveau comité se compose de :

Président(e) : Monsieur CHRISTIAN MUSY né(e) le 31/07/1943 à MENAUCOURT demeurant 2 RUE
DOMINIQUE BIOTTEAU à 57155 MARLY

Vice-Président(e) : Monsieur ANDRE KROMPHOLZ

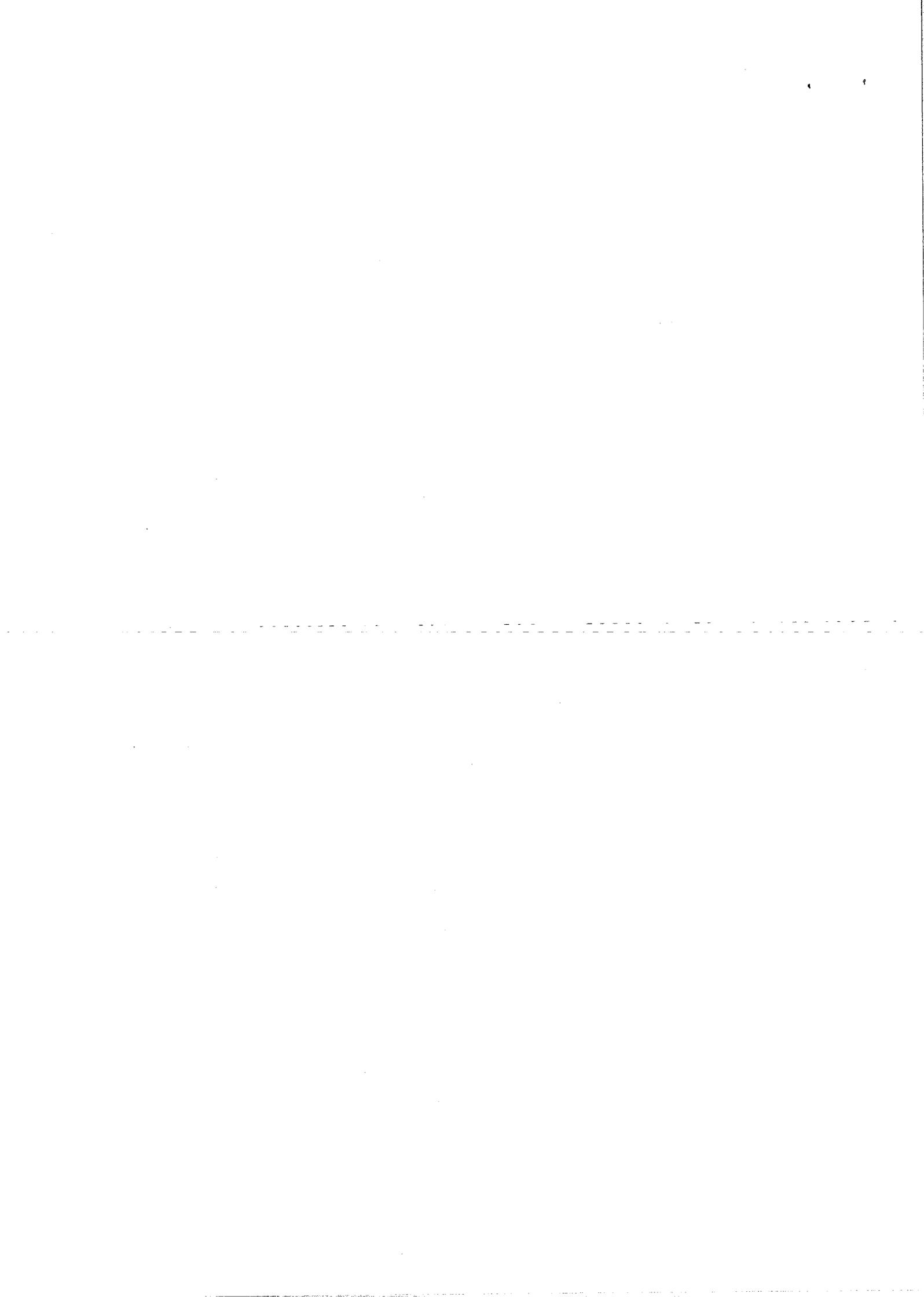
Secrétaire : Madame MARGAUX DEBRIN

Trésorier(e) : Monsieur PATRICE PHILIPPE

INSCRIT LE 24 Juillet 2018

METZ, le 24/07/2018
POUR EXTRAIT CONFORME

Greffier
SIEFERT Catherine



ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE MARLY 57
Centre Culturel "La Louvière"
54, rue de la Croix Saint-Joseph
57155 - MARLY

Registre des associations
N° : .C.V.F.n.° 31

30 MAI 2018

Statuts à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2018

P PHILIPPE

Tresorier



E. Nusy

Président



H. DEBRIN

Secrétaire



Il a été constitué une association entre les membres fondateurs suivant les termes et conditions des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 25 octobre 1988. Les statuts ont été mis à jour et l'association est désormais régie par les statuts suivants.

FORME - BUT - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE L'ASSOCIATION

Il a été formé entre les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui pourront être admises comme membres ultérieurement, une association de droit local à but non lucratif, qui sera régie :

- par les dispositions des articles 21 à 79-III du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements,
- par les présents statuts,

et qui est inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal d'instance de Metz.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de :

- Promouvoir, aider, organiser les actions commerciales, publicitaires, réservées aux commerçants, artisans, artisans-commerçants et entrepreneurs, recensés par l'association,
- Rassembler les formes vives de Marly et créer des réseaux,
- Améliorer et rehausser l'attractivité commerciale et artisanale de MARLY
- Améliorer l'accessibilité et l'environnement des zones commerciales et artisanales situés sur le ban de Marly (fléchage, signalétique, propreté, sécurité)
- Représenter et obtenir la reconnaissance de la ville de Marly
- Devenir l'interlocuteur des institutions sur place, participer aux décisions

Elle s'interdit de poursuivre un but contraire aux lois pénales réprimant les crimes et les délits, de même qu'un but portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : « Association des Entreprises de Marly 57 », suivie, à compter de son inscription au registre des associations, du sous-titre "Association inscrite".

Son sigle est « A.E.M. 57 ».

ARTICLE 4 -
SIEGE

Le siège de l'association est situé à Centre Culturel "La Louvière", 54 rue de la Croix Saint-Joseph
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction.

ARTICLE 5 -
DUREE

La durée de l'association est fixée à 60 années, à compter de son inscription au registre des associations, sauf les cas de dissolution et de perte de capacité de jouissance prévus aux présents statuts.

COMPOSITION - MEMBRES - ADMISSION
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 -
COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

ARTICLE 7 -
MEMBRES

- Sont membres fondateurs, les signataires des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive.
- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent d'une manière ou d'une autre à la réalisation du but de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs ou donateurs, les personnes physiques ou morales qui apporteront bénévolement à l'association une contribution matérielle, financière ou autre.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible par décès.

ARTICLE 8 -
ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le comité de direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne qui veut devenir membre de l'association doit prendre l'engagement exprès de se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

Seuls peuvent devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales qui ont déposé une déclaration d'existence d'activité près un registre officiel français pour une activité dont le siège ou la succursale est sis sur le ban de la commune de MARLY et qui exercent une activité professionnelle.

Exceptionnellement, peuvent devenir membre de l'association, les personnes physiques et morales situées en périphérie de la commune de Marly qui remplissent les mêmes conditions.

Toute autre demande sera soumise à l'approbation du comité directeur.

ARTICLE 9 -

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission au moyen d'une lettre adressée au siège de l'association,
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit comité,
- par l'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour acte portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou tout autre motif grave.

La radiation et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, respectivement les ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit au titre d'une éventuelle dévolution du patrimoine de l'association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission, de leur radiation ou de leur exclusion.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 10 -

RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les dons et les legs qu'elle peut recevoir,
- les excédents laissés par les manifestations, cessions et actions diverses pouvant être organisées par l'association,
- les rétributions pour services rendus,
- les revenus des biens qu'elle peut posséder.

ARTICLE 11 -

MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle que devront verser :

- obligatoirement, les membres fondateurs et les membres actifs,
- et facultativement, les autres membres de l'association,

est fixée pour la durée de chaque exercice social, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du comité de direction.

ARTICLE 12 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Le comité de direction doit faire tenir au jour le jour la comptabilité de l'association et éventuellement l'inventaire des biens sociaux.

ARTICLE 14 - BUDGET

Le comité de direction établit chaque année le budget de l'exercice suivant qui doit être adopté avant le début de cet exercice par l'assemblée générale.

Aucune dépense non prévue à ce budget ne pourra être faite sans autorisation de ladite assemblée générale, spécialement réunie à cet effet.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE RECETTES

Chaque année l'assemblée générale détermine d'après le montant de l'excédent de recettes la somme qui devra être portée en "fonds de réserve".

Ce fonds de réserve est employé conformément aux décisions de l'assemblée générale prises sur proposition du comité de direction.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

SOUS-TITRE I - COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 16 - MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

I. L'association est administrée par un comité de direction organe subordonné à l'assemblée des membres composé de :

- 4 membres au moins,
- 15 membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Par exception, les premiers membres du comité de direction sont désignés par les statuts.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de 3 ans.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du comité de direction.

Tout membre du comité de direction sortant est rééligible.

En vue de permettre le renouvellement par tiers, un tirage au sort réglera l'ordre de sortie des premiers membres.

L'assemblée générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du comité de direction et procéder à son remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

II. Une personne morale peut être nommée membre du comité de direction.

Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité de direction en son nom propre. Le mandat du représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du comité de direction; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

III. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du comité de direction, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du comité de direction est devenu inférieur au minimum statutaire, les membres restant doivent procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le comité de direction à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Faute par le comité de direction de compléter son effectif devenu inférieur au minimum statutaire, et dans le cas d'urgence, cet effectif serait complété par le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, à la requête de tout intéressé, le tout conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil local.

IV. Les fonctions de membre du comité de direction sont entièrement gratuites.
Les membres du comité de direction peuvent cependant prétendre à des remboursements de frais.

ARTICLE 17 - **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION**

I. Le comité de direction élit parmi ses membres :

- un président,
- *facultativement* un vice-président,
- un secrétaire,
- *facultativement* un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- *facultativement* un trésorier adjoint,
- et, facultativement, un ou plusieurs assesseurs.

Ces membres du comité de direction élus aux dites fonctions composent ensemble le bureau dudit comité de direction.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du comité de direction.

Ils sont rééligibles.

Le comité peut les révoquer à tout moment.

Le président du comité de direction est toujours une personne physique.

II. Le président du comité de direction assume la direction générale de l'association.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a en outre pour mission de présider les séances du comité de direction et les réunions des assemblées générales.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, obligatoirement membre du comité de direction, mais uniquement pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Le vice-président seconde le président - à sa demande dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

IV. Le secrétaire, éventuellement assisté du secrétaire adjoint, concourt avec le président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du comité et des assemblées.

Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de toutes autres archives.

Il tient le registre des membres de l'association et présente au comité les demandes d'admission.

V. Le trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint, est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association.

Il paye les créanciers de l'association après visa de leurs titres de créance par le président.

Il procède avec l'autorisation du comité au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant, que le comité de direction doit approuver avant de le soumettre lui-même, aux fins d'adoption, à l'assemblée générale.

VI. L'assesseur ou les assesseurs complètent le bureau du comité et des assemblées générales.

Ils assistent, à leur demande, les autres membres du comité de direction.

VII. Le comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique, adressée à chacun des membres trois jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur des convocations.

Toutefois, le comité peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les membres du comité constituant au moins un quart dudit comité, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois.

Le comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit de la même commune.

Il peut se réunir en tout autre endroit mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

Tout membre du comité de direction peut donner, même par lettre ou par mail, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du comité de direction.

Chaque membre du comité de direction ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au représentant d'une personne morale membre du comité de direction.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par lui-même et d'une voix par le membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

VIII. Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et le secrétaire et signés par le président de séance et au moins un autre membre du comité.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du comité au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le président du comité ou par deux de ses membres ; en cours de liquidation ces copies ou extraits sont valablement signés et certifiés par un liquidateur, même en cas de pluralité de liquidateurs.

ARTICLE 18 -
POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite du but de l'association et dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale des membres de l'association qui est l'organe investi de l'autorité suprême dans l'association.

Dans les rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes du comité de direction qui ne relèvent pas du but social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte n'est pas compatible avec ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure purement intérieure, le comité de direction ne peut, sans y être autorisé par l'assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir et aliéner tous biens immobiliers,
- constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association,
- concourir à la fondation d'autres associations ou personnes morales en général ou faire apport en tout ou partie des biens de l'association à une personne morale à constituer.

SOUS-TITRE II - REPRESENTANTS SPECIAUX

ARTICLE 19 -
DESIGNATION EVENTUELLE ET POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Code civil local, l'assemblée générale des membres peut, si elle le juge utile, nommer parallèlement au comité de direction, un ou plusieurs représentants spéciaux pour certaines affaires.

Dans ce cas, l'acte de nomination devrait définir exactement le pouvoir de représentation de ses représentants et le cercle des affaires qui leur est assigné.

SOUS-TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 -
EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIATION

Une assemblée générale des membres, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective desdits membres, respectivement de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association quelle que soit leur catégorie. Seuls les membres actifs ayant atteint leur majorité, peuvent participer aux votes.

Les délibérations de l'assemblée obligent tous les membres.

ARTICLE 21 -

NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE DE LEUR REUNION

I. Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.

1°) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, notamment :

- à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- à décider de la fusion de l'association avec une autre personne morale constituée ou à constituer,
- et à décider la dissolution de l'association.

2°) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus, à savoir notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- en tant qu'assemblée générale ordinaire annuelle, elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- et en tant qu'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, elle nomme et révoque les membres du comité de direction, les représentants spéciaux et les vérificateurs des comptes,
- complète l'effectif du comité et ratifie les cooptations de membres du comité,
- donne quitus de leur mandat aux membres du comité,
- et d'une manière générale confère au comité de direction les autorisations pour tous les actes excédant les attributions données audit comité.

II. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Elle est en outre convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En outre, une assemblée ordinaire ou extraordinaire peut toujours être convoquée lorsque des membres représentant au moins le dixième des membres ayant droit de vote en font la demande écrite adressée au comité de direction avec indication du but et des motifs de cette convocation, étant précisé que s'il n'est pas fait droit à cette demande, le tribunal d'instance du ressort dans lequel l'association a son siège peut habiliter les membres qui l'ont formulée à l'effet de convoquer l'assemblée, le tout en conformité des dispositions de l'article 37 du Code civil local.

ARTICLE 22 -

DELAI ET MODE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I. Les convocations sont faites par lettre individuelle ou par courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour de l'assemblée, adressée à chaque membre ou par insertion dans la presse.

II. Le délai entre la date de l'envoi des lettres, du courrier électronique ou de l'insertion dans la presse et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

III. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci.

IV. Une action en nullité contre une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés.

V. Les assemblées générales sont convoquées par le comité de direction ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le vérificateur des comptes, par les liquidateurs ou par un groupe de membres, représentant le dixième au moins des membres de l'association, habilité par le tribunal d'instance du ressort dans lequel l'association a son siège, en conformité des dispositions de l'article 37 du code civil local.

VI. Les assemblées générales se tiennent, soit au siège de l'association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première demande, que si la moitié au moins des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. Deux convocations peuvent être effectuées simultanément.

Elle statue à la majorité des membres présents.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés forment, sur première convocation la moitié au moins, sur deuxième convocation le quart au moins, du nombre total des membres de l'association ; sur troisième convocation aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sauf lorsque la résolution à adopter porte sur une modification du but de l'association, auquel cas l'assentiment de tous les membres est exigé, l'assentiment des membres non présents devant nécessairement être donné par écrit.

Il est tenu un registre de présence, recensant les membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout membre de l'association, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, a le droit d'assister aux assemblées générales et de s'y faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 25 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction, ou, à son défaut, par le vice-président dudit comité, ou encore, à défaut, par un membre du comité de direction délégué à

cet effet par ce dernier ; à défaut enfin, l'assemblée élit elle-même son président. Elle peut aussi être présidée par un vérificateur des comptes ou par un liquidateur si elle est convoquée par l'un d'eux. L'assemblée élit en son sein les deux scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

ARTICLE 26 - **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit obligatoirement le mentionner dans cette dernière.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - **DROIT DE VOTE**

Chaque membre de l'association ayant le droit de vote, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, dispose d'une voix.
Le mandataire d'un membre dispose de sa propre voix et de celle de ses mandants.

ARTICLE 28 - **CONSULTATION ECRITES**

Conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2, du Code civil local, une résolution peut être valablement prise, en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur assentiment à cette résolution.

ARTICLE 29 - **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux ; ces procès-verbaux sont établis de la manière sus-indiquée pour les procès-verbaux des délibérations du comité de direction.
De même, la délivrance de copies et d'expéditions de ces procès-verbaux se fait de la même manière que celle sus-indiquée pour les copies et extraits des procès-verbaux du comité de direction.

SOUS-TITRE IV – VERIFICATEUR DES COMPTES

ARTICLE 30 - **DESIGNATION EVENTUELLE - ROLE**

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes pris parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Ces vérificateurs des comptes sont, le cas échéant, nommés pour un exercice. Ils sont rééligibles. Leur rôle consiste à vérifier chaque année la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification à l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire des membres qui doit réunir les conditions de quorum et de majorité définies aux présents statuts.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Aux termes de l'article 42 du Code civil local, modifié par l'article 20-III de la loi du 1er août 2003, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

CAPACITE DE JOUISSANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 33 - ACQUISITION DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

L'association acquiert la capacité de jouissance par son inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de Metz.

ARTICLE 34 - PERTE DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

En ce qui concerne la perte de la capacité de jouissance, il est référé à l'article 43 du Code civil local.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 -

DEVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION OU DE RETRAIT DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association à but similaire qui sera désignée par l'assemblée qui décide la dissolution.

Si, au contraire, il existe à ce moment là un passif, il est à la charge des membres actifs de l'association tous solidaires.

ARTICLE 36 -

REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le comité de direction pourra rédiger un règlement intérieur qui s'imposera aux membres de l'association lorsqu'il aura été adopté par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 -

INTERPRETATION DES STATUTS

Toute question d'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des membres, à l'exclusion des tribunaux.

ARTICLE 38 -

FORMALITES

Le comité de direction devra effectuer au tribunal d'instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local, lesdites déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert de son siège,
- les changements intervenus au sein du comité de direction.

ARTICLE 39 -

RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, les membres du comité ainsi que les représentants spéciaux qui pourraient être nommés par l'assemblée, ne contractent, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle

relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

1 1 1

COPIE

NUMÉRO DU REGISTRE DES ASSOC

1 Numéro de l'inscription	2 NOM ET SIÈGE de l'ASSOCIATION	3 STATUTS	COMITÉ-D
	<p>Inscription du 13 JANVIER 1989 sous Volume CVI N° 31 "CAP-SUD MARLY FRESCATY"</p> <p>siège fixé à 1, rue de la Grange aux Ormes 57157 MARLY-FRESCATY</p> <p>Les statuts ont été adoptés le 25 OCTOBRE 1988 Le Comité-Directeur se compose ainsi:</p> <p>PRESIDENT: CHANZY Michel, Gérant de Société, demeurant 26, rue Hélène Boucher 57157 MARLY</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</p>		
		<p>SECRETAIRE: HOEFLER Jacques, Directeur Commercial, à MONTIGNY LES METZ</p> <p>TRESORIER Jacques HUSSON, Comptable, à MONTIGNY LES METZ.</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</p>	

MEIZ, le 13 JANVIER 1989
Le Greffier,

